

nion sur celle de M. Proudhon, le célèbre professeur de Rennes invoque l'autorité des jurisconsultes romains, qui avaient si profondément médité, dit-il, sur la science du droit, et à qui il n'est jamais venu dans l'esprit de confondre le droit du mari avec un droit d'usufruit (1). Il est certain, en effet, que les jurisconsultes romains ne sont jamais tombés dans cette confusion; mais c'est par une raison qui pourrait ébranler un peu la doctrine de M. Toullier: c'est parce qu'ils considéraient le mari comme maître de la dot.

Pour moi, je ne vois dans le Code Napoléon rien d'assez formel pour repousser la théorie du droit romain, source de notre régime dotal, et toujours adoptée dans la jurisprudence des pays de droit écrit. Il est vrai que l'art. 1549 dit que le mari a *seul l'administration des biens dotaux* pendant le mariage. Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'il ne soit qu'un administrateur; car les fruits de la dot lui appartiennent, et il a des droits bien plus étendus que celui qui gère les affaires d'autrui. Se prévaut-il de l'art 1562? Mais si cet article compare le mari à l'usufruitier pour les obligations, il ne dit pas qu'il le soit réellement et qu'il n'ait d'autres prérogatives que celles de l'usufruitier. Le mari a, par exemple, pour l'exercice des actions en revendication et en désistement, des droits bien plus étendus que l'usufruitier (2); il a tous ceux d'un propriétaire, et le 2^e § de l'article 1549 qui les lui donne, ne peut s'expliquer que par les principes du droit romain tels que nous les avons exposés ci-dessus (3). Le mari a aussi le droit de recevoir les remboursements de capitaux (4), droit dont l'usufruitier est loin d'être investi (5). Il n'y a donc

(1) T. 14, p. 148.

(2) Art. 614 et 1549 combinés.

(3) M. Duranton le reconnaît, t. 15, p. 470, n° 394. Voy., du reste, les lois 5, C. de Dot. promissis, et l. 11, C. de Jure dot.

(4) Art. 1549.

(5) Art. 584.

aucune raison pour s'écarter, sous le Code Napoléon, de la théorie qui a précédé sa promulgation; et lorsque l'art. 1540 définit la dot, *le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage*, on doit déterminer le caractère de cet apport par l'autorité des lois romaines, qui sont à la fois la source et la meilleure définition des droits du mari.

Je sais bien que ce droit de propriété du mari n'enlève pas à la femme la propriété naturelle de son apport (1); qu'il a quelque chose d'exceptionnel, et qu'on ne pourrait en faire sortir toutes les conséquences logiques qui découlent d'un droit de propriété plein, exclusif, normal. Mais les irrégularités dont il est environné existaient aussi dans le droit romain, et cependant elles n'empêchaient pas que le mari ne fût appelé toujours et partout *dominus dotis*; (car je ne sais où M. Toullier a vu que Justinien avait rejeté cette opinion (2), et la loi 30 C. de *jure dot.*, qu'il cite à l'appui de cette assertion, prouve précisément le contraire). Elles n'empêchaient pas non plus qu'on ne tint pour certain, dans notre ancien droit, que le contrat de dot était translatif de propriété au profit du mari. On a vu tout à l'heure ce qu'en pensaient Dumoulin et Pothier (3).

C'est faute d'avoir fait ces réflexions que M. Vazeille compte le mari parmi les détenteurs précaires (4). À la vérité, cet auteur a compris qu'on ne pouvait le placer sur la même ligne que le fermier, le dépositaire et autres possesseurs du même genre; dominé par la force des choses qui souvent rectifient les erreurs du raisonnement, il reconnaît qu'à la dissolution du mariage s'ouvre une action prescriptible

(1) L. 30, C. de *Jure dot.*

(2) T. 14, p. 250.

(3) Voyez encore ce que dit Loyseau. *Infrà*, n° 486.

(4) T. 1, n° 142. *Junge* MM. Duranton, t. 21, n° 245; Béli-me, n° 117; Taulier, t. 9, p. 457; Marcadé, 2241, n° 1.

pour la répétition de la dot. Mais, embarrassé de concilier l'existence de cette action avec l'art. 2256 du Code Napoléon, il a imaginé de dire que la prescription ne commence à la dissolution du mariage que parce que la possession du mari expire et qu'il s'opère une interversion dans sa possession. Mais cette explication n'explique rien. A la mort de l'usufruitier, l'usufruit cesse, et l'héritier ne possède plus comme investi d'un usufruit. Cependant la chose demeure imprescriptible entre ses mains (2257), parce que la possession continue à être précaire comme à son origine. Si la possession du mari a été précaire au commencement, pourquoi la dissolution du mariage la fera-t-elle changer de caractère (1)?

484. Lorsque la femme possède des paraphernaux, elle en a la propriété, l'administration et la jouissance (2). Si donc le mari s'en saisit à la dissolution du mariage, ce ne peut être à titre précaire, mais pour les posséder *animo domini*. Il commence une possession utile.

Si le mari a administré ces biens pendant le mariage avec une procuration de sa femme, qui l'oblige à rendre compte, il est vrai mandataire et il faudra lui appliquer ce que nous exposerons au n° 490.

S'il possède les biens paraphernaux sans mandat exprès, mais sans opposition de sa femme, c'est encore à un mandataire plutôt qu'à un possesseur *animo domini* qu'il faut l'assimiler. On se réglera donc par ce que nous dirons *infra* (3).

485. Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, le mari possède comme seigneur et maître, tous les biens que les époux ont mis en commun, et à la dissolution du mariage, il ne s'o-

(1) *Junge* art. 2251 et 2258.

(2) Art. 1576, C. Nap., l. 6, C. de *Revoc. donat.*, L. 8 et 11, C. de *Pactis conventis*.

(3) N° 490.

père aucune interversion quand il continue à jouir, et qu'il possède ostensiblement pour lui seul. On peut appliquer ici ce que nous avons dit aux numéros 360 et 361.

486. *Quid* à l'égard des propres de la femme?

Pour résoudre cette question, il faut remonter aux antiquités de notre droit français, qui seules peuvent dissiper des préjugés auxquels nos idées modernes pourraient donner lieu.

On sait que dans la France coutumière la femme était en puissance de mari, comme elle l'est encore aujourd'hui. Cette puissance sur la personne s'étendait sur les biens par une conséquence directe et nécessaire. Le mari était considéré comme seigneur et maître des biens, même propres, de sa femme, et l'on tenait pour certain dans les pays de communauté que tous les biens de celle-ci étaient dotaux. Écoutons Loyseau exposer ce point de droit dans toute son énergie (1).

« Comme donc les maris ont puissance sur la personne de leurs femmes, ainsi l'ont-ils à plus forte raison sur leurs biens. De sorte qu'en France, ils sont seigneurs INDISTINCTEMENT de tous les biens de la femme, ne plus ne moins que les maris, au droit romain, étaient seigneurs de la dot...

» Hors cela, tous les biens de la femme appartiennent au mari tant que le mariage dure; il en est vraiment seigneur, comme à Rome de la dot, fors et excepté qu'il ne peut pas aliéner les immeubles sans le consentement de la femme.

» Et c'est sans doute à cause de cette puissance maritale que, par nos coutumes, il est deu relief ou rachapt au seigneur du fief quand sa vassale se marie (2), d'autant que par le mariage, la seigneurie

(1) *Déguerpissem.*, liv. 2, ch. 4, n° 7, 8, 9, 10, 11, 12.

(2) Pothier reconnaît ce fait remarquable. *Traité de la puissance du mari*, n° 88.

» du fief servant passe en la personne du mari, qui
 » partant est tenu d'en porter la foi et hommage et d'en
 » payer le relief. Dont Dumoulin travaille fort de trou-
 » ver la raison, et n'en ayant pu venir à bout, il dit
 » que cette coutume est barbare et cruelle, et par-
 » tant il s'efforce de la restreindre contre son usage
 » notoire, et tombe en plusieurs absurdités; comme
 » entre autres de dire que s'il n'y a point de commu-
 » nauté entre le mari et la femme, il n'est point deu
 » de rachapt à cause de ce mariage, *s'imaginant que*
 » *la seigneurie qu'a le mari des propres de sa femme, lui*
 » *viennent seulement à cause de sa communauté, bien*
 » *qu'il soit vrai qu'elle vient à cause de la puissance ma-*
 » *ritale.*

» Finalement, faut observer que cette seigneurie du
 » mari sur les biens de sa femme se termine par la
 » simple séparation de biens.

» Or, le mari, encore qu'il soit seigneur des propres
 » de sa femme, ne les peut toutefois aliéner non plus
 » que la dot au droit romain. »

Voilà les idées que dans l'ancien droit français l'on
 se faisait des pouvoirs du mari sur les biens propres
 de sa femme. La puissance maritale absorbait sa per-
 sonne et ses biens, et l'on aperçoit que la fiscalité
 féodale appliquait cette pensée avec une logique in-
 flexible.

Je sais que plus tard ces idées se sont mitigées; la
 liberté de la femme avait fait des progrès; son éman-
 cipation marchait à grands pas, et l'on s'accoutuma à
 voir en elle plutôt une égale et une compagne qu'un
 être subordonné et presque effacé. Aussi Pothier fait-il
 du mari un gardien, un gouverneur, un administra-
 teur des biens propres de la femme, bien plus qu'un
 propriétaire (1); et, quoiqu'il n'y ait dans toutes ces
 comparaisons qu'une ressemblance imparfaite (2), on

(1) N^o 86 et suiv., *loc. cit.*

(2) *Voy.* ce qu'il dit (*Cout. d'Orléans*, introd., t. 10, n^o 153):

pourra sans doute les trouver plus rapprochées de la
 vérité actuelle que la doctrine de Loyseau. Je ne veux
 pas entrer dans une dissertation épisodique sur ce
 point. Je me bornerai à dire que si Pothier pouvait
 avoir raison de son temps, Loyseau était, dans le sien,
 tout aussi près de la réalité, telle qu'elle nous est at-
 testée par l'histoire et par le droit féodal et coutu-
 mier. Mais, du moins, s'il y a un adoucissement dans
 la condition de la femme qui, à certains égards, a joué
 un rôle plus saillant, on m'accordera aussi que la ré-
 volution n'a pas été complète, et que, sous le rapport
 de la prescription après la dissolution du mariage,
 l'ancien droit conserve encore aujourd'hui sa prépon-
 dérance. Un système ne s'écroule pas toujours dans
 toutes ses parties. Quelques ruines peuvent rester de-
 bout et lui survivre. C'est par les vestiges que nous en
 retrouvons, que l'on peut expliquer d'une manière
 satisfaisante pourquoi le mari ne doit pas être rangé
 dans la classe des détenteurs précaires énumérés par
 l'art. 2236. On appliquera donc ici ce que nous avons
 dit au n^o 485, avec une confiance d'autant plus en-
 tière, que Pothier lui-même enseigne qu'en France
 on tient pour maxime que tous les biens de la femme
 sont réputés dotaux (1). S'ils sont réputés dotaux; si,
 malgré d'importantes modifications, le droit du mari
 est encore quelque chose de plus que celui d'un ad-
 ministrateur ou d'un usufruitier, on n'hésitera donc
 pas à les faire gouverner par la loi 7, § 4, *C. de Præ-*

« La puissance du mari s'étend aussi sur les biens de sa femme.
 » Il n'a pas, à la vérité, le domaine de propriété des propres de
 » sa femme, comme le mari par le droit romain l'a des biens
 » dotaux. Mais nos coutumes lui donnent un droit de bail et de
 » gouvernement sur les propres de sa femme, que lui donne le
 » titre de seigneur de ces biens, et l'exercice de tous les droits
 » honorifiques qui y sont attachés, outre le droit d'en percevoir
 » tous les fruits. »

(1) N^o 81, *loc. cit.*

script. 30 vel 40 annor., dont on a vu ci-dessus les dispositions remarquables et positives.

487. 9° La tutelle est une espèce de dépôt, et ce dépôt ne cesse que lorsque le tuteur en a obtenu la décharge à la suite de la reddition de son compte (1). Car, comme le dit Meslé, *tant et si longtemps que le compte n'est pas rendu, la tutelle dure toujours* (2).

Nous pensons donc que le tuteur ne peut commencer une possession non précaire que lorsqu'il a été déchargé. Alors seulement il cesse de posséder pour autrui; car une interversion s'est opérée par le fait d'un tiers, et la qualité de tuteur est effacée par un acte contradictoire (3); mais auparavant sa possession n'étant pas, et ne pouvant être à titre de propriétaire, elle demeure insuffisante pour lui donner la prescription.

M. Vazeille n'est pas de cet avis; il croit que la majorité du pupille doit servir de point de départ à la possession suffisante pour prescrire; il se fonde sur un motif dont nous avons déjà parlé au n° 483, et qui consiste à dire que, la qualité de tuteur ayant cessé à la majorité, il s'opère un changement favorable de la prescription (4).

Mais ce système se détruit par trois considérations également décisives.

La première, c'est qu'il n'est pas vrai de dire que la

(1) Henrys, t. 2, p. 807, n° 5.

(2) *Des Tutelles*, p. 164.

(3) Il résulte cependant d'un arrêt de la cour d'Orléans que le compte de tutelle n'aurait pas le caractère d'acte d'intervention du titre du tuteur. Orléans, 31 décembre 1852 (Devill., 53, 2, 712). Mais il y a dans cet arrêt, non pas une décision à cet égard, mais une simple affirmation. Je le crois contraire à la vérité des principes. C'est aussi l'avis de M. de Fréminville, *de la Minor.*, t. 1, n° 365. Voy. cependant M. Marcadé, art. 2241, n° 2.

(4) N° 143.

majorité soit le terme inévitable de la tutelle. On a vu ce que dit Meslé à cet égard.

Brodeau décide que la tutelle et l'administration du tuteur sont censées durer jusqu'à ce qu'il ait rendu compte; que tant qu'il n'a pas reçu sa décharge, le mineur, quoique majeur, est censé mineur à l'égard du tuteur; que par conséquent aucune prescription ne court contre lui (1). C'est aussi l'opinion de Bretonnier (2), de Cujas et autres auteurs que j'ai cités dans un plaidoyer que M. Dalloz a recueilli dans son *Journal de jurisprudence* (3).

En second lieu, la prescription suppose une intention de renoncer à un droit acquis. Or, comment pourrait-on l'admettre chez le mineur devenu majeur, à qui son compte n'a pas été rendu?

Ici se place un argument que nous fournit l'article 472 du Code Napoléon. Cet article rejette comme suspect tout traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur, avant la reddition du compte de tutelle. Quelle en est la raison? C'est que le mineur à qui son compte n'a pas été rendu, ignore le secret de ses affaires, et que rien ne serait plus facile à un tuteur que d'abuser de cette ignorance. Eh bien! il en est de même en matière de prescription; car la prescription est fondée, je le répète, sur une renonciation tacite; et comment peut-on supposer que le mineur ait valablement renoncé, avant la reddition de son compte de tutelle, à retirer des mains de son tuteur un immeuble dont il ignorait peut-être l'existence?

Enfin, il n'est pas exact de prétendre que la cessation de la qualité d'un individu ouvre sur-le-champ une possession nouvelle. Lorsque l'usufruit est fini, l'héritier de l'usufruitier ne continue pas moins à posséder à titre précaire. Lorsque le bail est fini, le dé-

(1) Sur Louet, lettre T, § 3.

(2) Sur Henrys, t. 2, p. 808, n° 12.

(3) 50, 2, 188, 189.

tenteur n'a pas plus qu'auparavant une possession pour prescrire. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre (art. 2231), et pour que ce titre soit interverti, il faut une cause *venant d'un tiers* (art. 2238). Or, je le demande, où est la cause venant d'un tiers, tant qu'il n'y a pas eu décharge du compte de tutelle?

488. Du reste, faisons une observation nécessaire pour prévenir toute méprise.

L'art. 475 du Code Napoléon a borné à dix ans, à compter de la majorité, toute action du mineur contre le tuteur, relativement aux faits de la tutelle. Mais il ne résulte pas de là que le mineur n'a que dix ans à partir de sa majorité pour retirer des mains du tuteur les immeubles dont ce dernier est resté en possession. Car ce serait abrégé au préjudice du mineur les délais ordinaires de la prescription. La loi n'a pas voulu placer le pupille dans une position anormale. Tout ce qu'elle a prétendu dire, c'est qu'après les dix ans qui suivent la majorité, le mineur ne peut exiger un compte de son tuteur, parce qu'il y a présomption de droit que ce compte a été rendu (1); que, passé les dix ans, le tuteur ne peut être recherché et critiqué pour mauvaise gestion; qu'on ne peut lui reprocher ni faute ni négligence; mais rien de tout cela n'empêche qu'on n'intente contre lui une action en revendication fondée sur l'usurpation de la chose d'autrui (2).

489. *Quid* s'il résulte que le tuteur n'a jamais rendu compte?

Il semble, au premier coup d'œil, que la possession à l'effet de prescrire ne commencera qu'à l'expiration des dix ans qui font supposer de droit la reddition de compte de tutelle.

Mais je crois cette opinion fautive, et voici pour-

(1) Henrys, t. 2, p. 807, n° 7.

(2) M. Vazeille, t. 1, p. 156, n° 145.

quoi : lorsque la prescription est accomplie, elle a un effet rétroactif au moment où elle a commencé (1); elle fait supposer que l'obligation a été remplie le jour de son échéance, ou, s'il s'agit d'une prescription pour acquérir, que le preneur était propriétaire de la chose dès l'instant qu'il l'a possédée (2). Il suit de là que les dix ans écoulés depuis la majorité feront admettre comme présomption que le compte a été rendu au pupille dès l'instant qu'il est arrivé à sa majorité, et que c'est par ce motif qu'il a gardé le silence pendant si longtemps; que dès lors, y ayant eu compte à cette époque, il y a eu interversion, et qu'une possession utile pour prescrire l'immeuble pupillaire par la prescription trentenaire a pris naissance.

490. 10° Le mandataire a une possession précaire, puisqu'il reconnaît un maître à qui il doit rendre compte.

Mais une possession *animo domini* courra-t-elle pour lui à compter de la cessation légale du mandat, ou bien à compter de la reddition de compte?

M. Vazeille se prononce pour la première opinion, toujours par suite de son système que la cessation de la qualité opère une interversion (3); mais j'ai montré combien ce système est peu en harmonie avec les articles 2236, 2237, 2238 et 2231 (4). Je pense donc que, pour que le vice de précarité soit purgé, le mandataire doit présenter une décharge de son mandant (5). Alors seulement il y a interversion par le fait d'un tiers, conformément à l'article 2238; sans quoi la possession continue à rester une possession pour autrui.

S'il n'y avait pas eu une reddition de compte, on

(1) M. Delvincourt, t. 2, 658 (notes), *infra*, n° 826.

(2) *Idem*.

(3) N° 144.

(4) *Suprà*, n° 485 et 487, *in fine*.

(5) Arg. de ce que j'ai dit n° 480.

se déciderait par les principes exposés au n° précédent. Trente années écoulées depuis la cessation légale du mandat feraient supposer que le compte a été rendu à ce moment, et que le mandant s'en est contenté; on en conclurait donc que la possession bonne pour prescrire, a pris alors son point initial, parce qu'il y a eu interversion réelle ou présumée par le fait de celui qui y était intéressé.

491. 11° Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent être assimilés à des dépositaires en vertu de l'art. 125 du Code Napoléon; ils sont aussi tenus des obligations des mandataires généraux; ils doivent rendre compte à l'absent en cas qu'il reparaisse. En un mot, si, à l'égard des tiers, ils sont considérés comme propriétaires (art. 154 Code Napoléon), en ce qui concerne l'absent lui-même, ils ne sont que des détenteurs précaires (1), à qui leur possession ne peut profiter pour la prescription contre lui.

492. Il n'en est pas de même de l'envoyé en possession définitive. Car celui-ci est propriétaire (2), et je suis étonné que M. Vazeille en fasse un possesseur précaire (3). Sa propriété est à la vérité résoluble dans trois cas: 1° si l'on apprend l'époque certaine de la mort de l'absent; alors on appelle les plus proches héritiers au moment du décès. Il est très-possible que les héritiers ne soient pas ceux qui ont été envoyés en possession (art. 150).

2° Si l'absent reparait (art. 151 et 152).

3° Si, pendant 30 ans à compter de l'envoi en possession définitive, il se présente des descendants directs de l'absent (155).

On voit, par cette troisième cause de résolution, que

(1) M. Merlin, t. 16, v° Absents, p. 28, 29.

(2) M. Loqué, t. 2, p. 467. Il peut même aliéner. M. Bigot (Fenet, t. 8, p. 460).

(3) T. 1, n° 154.

l'envoyé en possession définitive prescrit contre les descendants directs de l'absent; et si, dans les deux autres cas, on ne peut pas opposer de prescription à l'absent qui se présente en personne ou à ses héritiers qui font preuve de son décès, c'est qu'il n'y a pas de prescription contre les droits conditionnels tant que la condition n'est pas arrivée (art. 2257).

493. On ne doit pas ranger dans la classe des possesseurs précaires l'associé qui jouit de la chose commune. Il possède en effet pour lui et en vertu de son droit indivis qui est répandu sur la chose entière.

Il est vrai que dans le doute on suppose que le communiste n'a pas voulu s'arroger un droit privatif. Mais ceci tient à ce que la possession équivoque est inutile pour prescrire, et que la possession du communiste est empreinte de ce vice tant qu'elle ne se manifeste pas par des actes hautement exclusifs (1).

Que si l'associé abdique sa qualité de communiste et fait des actes publics de jouissance privée, il commence alors une possession bonne pour prescrire, et l'on ne peut pas dire qu'il passe du précaire à l'état de propriétaire. Car comme associé il est propriétaire; il possède pour lui; et en s'étendant hors de son titre, il ne prescrit pas contre son titre. Comme nous le verrons sous les articles 2240, 2241 (2), il a été toujours de règle, qu'un propriétaire peut agrandir son droit de propriété au delà des limites que ses titres lui assignent. Dans sa propre sphère, la possession *animo domini* trouve toujours une élasticité qui lui permet de se tracer un cercle plus large que celui dans lequel elle était enfermée à son point de départ; ce qui est défendu, c'est de passer d'une sphère dans une autre, et de dépouiller une qualité pour en prendre une différente.

494. La clause de constitut, fréquente jadis dans

(1) *Supra*, t. 1, n° 560, 561.

(2) *Infrà*, n° 528.

les actes de vente et de donation pour réserver au vendeur ou au donateur l'usufruit de la chose donnée ou vendue, n'est guère en usage aujourd'hui. Elle a pour effet de donner au vendeur ou au donateur la qualité de détenteur pour autrui, incapable de prescrire.

Le contraire semblerait résulter d'un arrêt du parlement de Toulouse du 10 juin 1667, rapporté par Catellan (1) et par M. Merlin (2), et qui juge que lorsqu'un donataire, par complaisance pour son bienfaiteur, le laisse jouir pendant 30 ans de la chose donnée, celui-ci peut opposer la prescription et par suite anéantir la libéralité.

Mais il faut remarquer que dans cette espèce la clause de précaire n'était pas expresse; que le donataire ne faisait qu'alléguer une complaisance non prouvée par écrit, et que la tolérance aussi longtemps prolongée ne se suppose pas. Il y a des actes trop graves pour qu'on puisse les attribuer à la familiarité, lorsqu'ils se soutiennent longtemps (3).

Mais si la clause de constitut ou de précaire eût été expresse, le parlement de Toulouse eût jugé tout autrement; ou bien, à coup sûr, son arrêt n'aurait pas eu l'approbation de Catellan et de M. Merlin.

On voit par cet exemple avec combien de précaution il faut user de l'autorité des arrêts. C'est cependant l'arme que les novices croient pouvoir manier avec plus de facilité. Mais pour les hommes que l'expérience a mûris, il n'en est pas dont on doive davantage se défier : *nimum ne crede!*

§. Nous allons voir dans l'article suivant ce qui concerne les héritiers des possesseurs précaires dont nous venons de nous occuper.

(1) Liv. 7, ch. 17.

(2) *Prescript.*, p. 605, col. 1, au *Répert.*

(3) *Suprà*, t. 1, n° 342, 388 et 389. Dunod, p. 26.

ARTICLE 2237.

Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

SOMMAIRE.

495. Des héritiers des possesseurs précaires énumérés sous l'article précédent. Ils succèdent aux vices de la possession de leur auteur.
496. Exemple donné par les lois romaines de l'héritier du gagiste.
497. Il est tenu de rendre la chose quand même il aurait ignoré le vice de précaire.
498. Autre exemple relatif à l'héritier du fermier.
499. Autre relatif à l'héritier de l'usufruitier. Objections résolues.
500. Dans le droit canonique, les vices de la possession ne passaient pas aux héritiers de bonne foi qui pouvaient de leur chef commencer une possession bonne pour prescrire. Mais cette jurisprudence n'a jamais prévalu en France.
501. On applique aux héritiers la règle « *Melius est non habere titulum quam vitiosum ostendere* ».
502. Toutes les observations ci-dessus s'appliquent aux légataires universels et à titre universel.

COMMENTAIRE.

495. Le Code fait passer sur la tête des héritiers, des fermiers, des dépositaires, de l'usufruitier et de tous autres qui détiennent précairement, le vice qui paralysait la possession dans la main de leur auteur. On dit en effet de l'héritier et du successeur universel : *succedit in vitia et virtutes* (1).

(1) Bretonnier sur Henrys, liv. 4, q. 162; Arcad. et Honorius, l. 11, C. de Acq. possess. *Suprà*, 365, 429 et 430.